



**ARRÊTÉ HC/SAIL/2022-07 du 13 AVRIL 2022 portant interdiction temporaire de
vente de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune de LIFOU**

Le commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté par intérim

VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'article L 131-2 du code des communes,

VU le décret ° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2022-183 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jules HMALOKO commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté par intérim,

VU l'avis donné par Monsieur le maire de Lifou par courrier en date du 12 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le rassemblement organisé sur la commune de Lifou à la tribu de Chépénéhé dans le cadre de la convention religieuse pour la fête pascale va réunir plusieurs centaines de personnes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir le bon ordre et d'éviter que des troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool à l'occasion du week-end pascal, détourne le potentiel opérationnel des forces de sécurité intérieures,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public et préserver la tranquillité de la population.

ARRÊTE

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées est interdite sur la commune de LIFOU.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur la commune de LIFOU ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 15 avril 2022 à 12h00 jusqu'au lundi 18 avril 2022 à 6H00

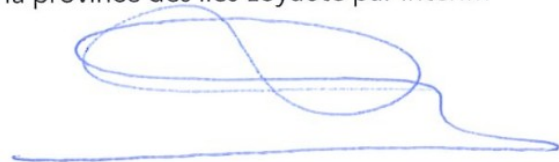
Article 4 : Cette interdiction ne concerne pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classe (hôtels, restaurants).

Article 5 : Le maire de LIFOU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sur le site du haut-commissariat de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après publication, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Lifou, le 13 avril 2022

Pour le haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie et par délégation
le commissaire délégué de la République pour
la province des îles Loyauté par intérim



Jules HMALOKO

Copie à :

- HC/Cabinet1
- HC/DLAJ1
- M. le maire de LIFOU.....1
- JONC1